SAINTE AGATHE DES MONTS

Projet de règlement 2022-U55-4

Règlement numéro 2022-U55-4 modifiant le règlement de construction numéro 2009-U55 – Prélèvement des eaux et protection – garde-corps extérieurs – Approvisionnement en eau potable des bâtiments habités

Ce projet de règlement vise à :

1. Modifier le règlement de construction numéro 2009-U55 comme suit :
   a) Remplacer l'article 19.2.2 afin de mettre à jour l'application du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection Q-2, r.35.2
   b) Ajouter l'article 19.3.7 relativement aux garde-corps extérieurs
   c) Modifier le titre de l'article 19.7 relativement à l'entretien des bâtiments et des terrains
   d) Ajouter l'article 19.7.3 relativement à l'approvisionnement en eau potable de tout bâtiment ou logement

Règlement numéro 2022-U55-4 modifiant le règlement de construction numéro 2009-U55 – Prélèvement des eaux et protection – garde-corps extérieurs – Approvisionnement en eau potable des bâtiments habités

a) Remplacer l'article 19.2.2 afin de mettre à jour l'application du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection Q-2, r.35.2

AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION
19.2.2 Captage des eaux souterraines Sous réserve des exigences supplémentaires comprises au règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme numéro 2009-U51, le Règlement sur le captage des eaux souterraines Q-2, r.6 dont copie est jointe au présent règlement à son annexe D pour en faire partie intégrante, de même que ses amendements présents et futurs sont, par le présent règlement, adoptés comme dispositions relatives au captage des eaux souterraines.	**19.2.2 Prélèvement des eaux et leur protection** Sous réserve des exigences supplémentaires comprises au règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme numéro 2009-U51, le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection Q-2, r.35.2 dont copie est jointe au présent règlement à son annexe D pour en faire partie intégrante, de même que ses amendements présents et futurs sont, par le présent règlement, adoptés comme dispositions relatives au prélèvement des eaux et leur protection.

Règlement numéro 2022-U55-4 modifiant le règlement de construction numéro 2009-U55 – Prélèvement des eaux et protection – garde-corps extérieurs – Approvisionnement en eau potable des bâtiments habités

b) Ajouter l'article 19.3.7 relativement aux garde-corps extérieurs

19.3.7 Garde-corps extérieurs

Toute surface accessible à d'autres fins que l'entretien, notamment les volées d'escaliers et les rampes, les paliers extérieurs, les porches, les balcons, les galeries et les passages piétons surélevés, doit être protégée par un garde-corps de chaque côté qui n'est pas protégé par un mur si :

1° la dénivellation dépasse 60 cm entre la surface de circulation piétonnière et la surface adjacente; ou

2° la surface adjacente en deçà de 1,2 m de la surface de circulation piétonnière a une pente supérieure à 1 : 2.

Les garde-corps extérieurs desservant au plus un logement ou une maison comportant un logement accessoire, y compris les aires communes doivent avoir une hauteur minimale de 90 cm si l'aire piétonnière protégée par le garde-corps est située à au plus 1,8 m au-dessus du sol fini.

Les garde-corps des volées d'escaliers, sauf dans les escaliers d'issue exigés, doivent avoir une hauteur d'au moins 90 cm. La hauteur des garde-corps des volées d'escaliers doit être mesurée verticalement du dessus du garde-corps jusqu'au bord extérieur du nez de la marche desservie par le garde-corps.

Tous les autres garde-corps doivent avoir une hauteur d'au moins 1,07 m. Les parties ajourées d'un garde-corps exigé ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre.

Aucun élément dans le garde-corps ne doit en permettre l'escalade.

Règlement numéro 2022-U55-4 modifiant le règlement de construction numéro 2009-U55 – Prélèvement des eaux et protection – garde-corps extérieurs – Approvisionnement en eau potable des bâtiments habités

c) Modifier le titre de l'article 19.7 relativement à l'entretien des bâtiments et des terrains	
AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION
19.7 Dispositions relatives à l'entretien des bâtiments et des terrains	**19.7 Dispositions relatives à l'occupation, l'entretien des bâtiments et des terrains**

d) Ajouter l'article 19.7.3 relativement à l'approvisionnement en eau potable de tout bâtiment ou logement
19.7.3 Approvisionnement en eau potable Pour être occupé ou habité, tout bâtiment ou logement doit être approvisionné en eau potable, soit par le réseau d'aqueduc municipal ou par une installation de prélèvement d'eau autorisée en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection Q-2, r.35.2.

SAINTE AGATHE DES MONTS

FIN

MERCI !